

## Règlement Intérieur 2017/2018

### Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) - vacances scolaires et mercredi après l'école -

La Communauté de communes du Val de Sully (CCVS), née de la fusion entre la Communauté de communes Val d'Or et Forêt, du Sullias et la commune de Vanne-sur Cosson, le 1<sup>er</sup> janvier 2017, a repris la compétence « accueils de loisirs sans hébergement » (ALSH), par arrêté au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Ainsi la Communauté de Communes crée, gère et aménage les ALSH durant les périodes extra-scolaires (vacances, mercredis...)

---

#### TITRE I – GENERALITES

---

**Art 1 :** Tous les ALSH relèvent de la compétence de la CCVS **lors des mercredis et des vacances :**

**Art 2 :** Chaque ALSH est un accueil collectif de mineurs (ACM) réglementé par le code de l'action sociale et des familles. L'ALSH est une entité éducative **avec un objectif éducatif, social et culturel.**

**Art 3 :** Chaque ALSH respecte les réglementations, recommandations et avis de la Direction Départementale Déléguée à la Jeunesse, aux Sports et

à la Cohésion Sociale (DDDJSCS) et de la Protection Maternelle et Infantile (PMI). Il fait l'objet d'une déclaration obligatoire auprès de la DDDJSCS et des services départementaux de la PMI.

**Art 4 :** Tous les ALSH doivent satisfaire aux conditions réglementaires d'effectif, de qualification et d'honorabilité de l'encadrement. Ils sont encadrés par une équipe composée de directeur et d'animateurs.

**Art 5 :** **Lors des vacances estivales, les enfants peuvent être accueillis à 3 ans révolus le 1<sup>er</sup> jour de l'accueil.**

Pour les autres périodes : les enfants peuvent être accueillis dès leur inscription dans un établissement scolaire. Une attestation de scolarité est obligatoire pour les enfants de moins de 3 ans. **Une période d'adaptation peut être organisée à la demande de la direction.**

---

#### TITRE II – INSCRIPTIONS

---

**Art 6 :** L'inscription à un ALSH est obligatoire. L'inscription vaut autorisation pour participer à l'ensemble des activités extérieures et sorties organisées dans le cadre de l'ALSH et le transport en car ou véhicule de service (mini-bus...). Elle implique acceptation et respect du présent règlement intérieur.

**Art 7 :** L'inscription est ouverte aux enfants résidant ou non sur le territoire de la CCVS.

**Art 8 :** Les inscriptions se font auprès de la CCVS :  
-28 route des Bordes 45460 BONNEE,  
-par mail [accueil@valdesully.fr](mailto:accueil@valdesully.fr)  
-02.38.35.05.58.

**Art 9 :** Les périodes d'ouverture des ALSH suivent le calendrier scolaire de l'Académie d'Orléans-Tours. Les ALSH à St Benoit et Dampierre sont ouverts sur l'ensemble des

périodes de vacances, sauf Noël. Des dates de fermeture peuvent être fixées en fonction des jours fériés.

**Art 10 :** Pour les mercredis et les vacances scolaires, les inscriptions se font pour chaque période. Pour les vacances, les inscriptions se font à la semaine de 5 jours, avec une possibilité d'inscription sur 4 jours minimum.

**Art 11 :** **Les inscriptions sont enregistrées dans l'ordre de réception des dossiers d'inscription complet et dans la limite des capacités d'accueil légales et des normes d'encadrement.**

**Art 12 :** Les inscriptions sont ouvertes à partir de chaque fin de vacances précédentes ; elles sont closes une fois la capacité atteinte ou huit jours avant le début des vacances scolaires, à midi.

**Art 13 :** Conditions d'inscriptions :  
-avoir accepté et signé le présent Règlement Intérieur  
-fournir le dossier d'inscription complet  
**-être en conformité avec les paiements antérieurs.**

**Art 14 :** Les enfants doivent être à jour de leurs vaccinations. Les fiches sanitaires et copies de vaccinations sont à joindre à l'inscription.

**Art 15 :** A l'inscription, les familles s'engagent à payer chaque mois.

**Art 16 :** Les tarifs sont fixés par le Conseil Communautaire.

**Art 17 :** Le calcul des tarifs est harmonisé sur l'ensemble des ALSH. Un tarif journalier global et unique est calculé à partir du quotient familial de chaque famille (si - de 800), auquel est appliqué un taux d'effort fixé par la CAF, multiplié par le nombre de jours

d'accueil obligatoire minimum. Aucune minoration de tarif n'est possible. Pour les QF de - de 800, une attestation CAF du mois en cours est obligatoirement fournie avec la fiche d'inscription, avant chaque période de vacances scolaires, sinon le tarif plafond sera appliqué.

**Art 18** : Les tarifs sont majorés de 20% pour les familles ne résidant pas ou ne travaillant pas sur le territoire, et pour les familles n'ayant pas présenté de justificatif de domicile ou de lieu de travail.

**Art 19** : La facturation est établie chaque mois ou chaque fin de vacances. Le seuil de facturation est fixé à cinq euros, en-dessous, une facture est envoyée en fin d'année.

**Art 20** : Le règlement est effectué par chèque bancaire, postal, Chèque Vacances ou en numéraire, à l'ordre du Trésor Public et adressé

exclusivement à la recette-perception de Sully-sur-Loire (12 rue du Bout du Monde 45600 Sully-sur-Loire), ou en ligne sur le site de la CCVS, après réception de l'avis émis de paiement, en respectant les dates d'échéances.

**Art 21** : Pour toute modification (ajout, annulation d'inscription...), une nouvelle fiche d'inscription à jour et signée doit être transmise au plus tard à la date indiquée par la CCVS pour chaque vacances scolaires (date de réception par nos services). Aucune annulation ne sera prise en compte par oral, directement dans les ALSH, ni hors délais.

**Art 22** : Toutes les absences ou annulations hors délais indiqué par la CCVS avant chaque début de vacances scolaires sont facturées.

Les absences d'ordre médical ne sont pas facturées sur présentation dans les 48 heures, d'un justificatif médical : maladie, hospitalisation... Les absences d'ordre médical, sans

justificatif médical ou parvenu après 48h, sont facturées.

**Art 23** : Tout retard après la fermeture de l'accueil sera facturé le coût d'une journée supplémentaire.

**Art 24** : Les horaires des ALSH s'étendent de 9h à 17h pour les périodes de petites vacances. Le mercredi, du début de l'accueil par l'équipe de l'ALSH, jusqu'à 17h. Des périodes d'accueil payant, sont prévus avant et après l'ALSH des vacances et après l'ALSH du mercredi.

**Art 25** : Les arrivées des enfants à l'ALSH s'échelonnent de 9h à 9h15 pour les vacances d'été. Les départs se font à 17h.

**Art 26** : Tout départ anticipé d'un enfant doit être signalé à un membre de l'équipe.

---

### TITRE III – SECURITE

---

**Art 27** : Dans chaque ALSH, les conditions d'hygiène et de sécurité doivent garantir la santé et la sécurité physique et morale des mineurs. Leur accès est strictement réservé aux enfants, parents, équipes et organisateurs.

**Art 28** : Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, l'usage de tabac et d'alcool est prohibé dans les locaux, dans les enceintes extérieures et dans les lieux d'activité des ALSH, ainsi que l'introduction d'animaux.

**Art 29** : Le personnel doit signaler immédiatement toute anomalie qu'ils pourraient constater : dégagement encombré, fumée, problèmes électriques...

**Art 30** : Tout acte de non-respect du règlement intérieur est passible de sanctions.

**Art 31** : La direction doit obligatoirement avoir connaissance et copie des ordonnances médicales

pour toute prise de médicament au sein des ALSH.

**Art 32** : Les fiches sanitaires à joindre à l'inscription, doivent être renseignées de façon exhaustive en termes de vaccins, maladies, allergies, régimes ou prise en charge particulière.

**Art 33** : Le suivi sanitaire est assuré par un membre de l'équipe, sous l'autorité du directeur de chaque ALSH, dans le respect de la réglementation et des recommandations de la DDDJSCS.

**Art 34** : Un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) sera obligatoirement élaboré et signé un mois avant l'accueil d'un enfant par l'organisateur, la famille et un médecin : porteur d'allergie grave, appareillage, trouble ou handicap.

**Art 35** : En cas d'enfant malade, la direction contacte les personnes responsables pour venir le chercher.

Des évictions sont possibles dans le cas de certaines maladies. Le retour de l'enfant est possible sur avis médical.

**Art 36** : En cas d'urgence médicale au sein d'un ALSH, les parents autorisent l'établissement à prendre toutes les dispositions nécessaires (appel, intervention et transport des services de secours : SAMU ou pompiers).

**Art 37** : Les activités avec hébergement (mini-séjours, nuitées...), les transports et déplacements ainsi que les activités physiques et sportives sont des temps travaillés en amont sous la responsabilité du directeur de chaque ALSH et d'un animateur référent.

**Art 38** : Le contrôle sanitaire et des denrées sont sous la responsabilité des directeurs de chaque ALSH.

**Art 39** : Il est interdit d'apporter des objets dangereux ou pouvant occasionner chutes ou désordre.

---

## TITRE IV – RESPONSABILITE

---

**Art 40** : L'organisation des ALSH relève de la responsabilité de la CCVS, représentée par sa Présidente. La gestion relève de la responsabilité du directeur de chaque ALSH. Les directeurs, animateurs, stagiaires et non diplômés, sont responsables civilement et pénalement.

**Art 41** : La CCVS a conclu une police d'assurance en responsabilité civile. Chaque enfant doit être couvert en responsabilité civile. La souscription par les familles d'un contrat d'assurance extra-scolaire et d'une garantie individuelle accidents est conseillée.

**Art 42** : Les enfants sont placés pendant les heures d'accueil sous la responsabilité de la CCVS et du directeur de chaque ALSH.

**Art 43** : En cas d'absence et en dehors des horaires d'ALSH, la CCVS dégage toute responsabilité.

**Art 44** : En cas d'absence imprévue d'une personne responsable pour venir chercher l'enfant, l'enfant pourra être pris sous la responsabilité d'un tiers sur présentation d'une autorisation d'un des deux parents et sur présentation d'une pièce d'identité à la direction.

**Art 45** : Après l'horaire de fermeture, les personnes responsables sont jointes. Si aucun contact n'aboutit, l'enfant sera confié aux instances compétentes.

**Art 46** : Les adultes et les enfants doivent faire preuve de bonne conduite, tenue et moralité, ainsi que de correction envers tous les personnels ou les membres de l'administration. Tout manquement à l'une de ces règles sera sanctionné par une exclusion, après avertissement oral et écrit.

**Art 47** : Les familles et les enfants sont entièrement responsables de leurs effets personnels (vêtements), des objets personnels qu'ils apportent, ainsi que de toutes dégradations éventuelles qu'ils feraient aux locaux ou matériels. La CCVS dégage toute responsabilité en cas de dégradation des vêtements ou effets personnels lors des ALSH.

**Art 48** : La tenue des enfants sera obligatoirement adaptée à l'enfant, aux conditions climatiques et aux activités de l'ALSH. Des vêtements qui ne craignent rien (peinture, herbe...) seront nécessaires. Les vêtements fragiles, de marque ou neufs ne sont pas adaptés.

---

## TITRE V – PEDAGOGIE

---

**Art 49** : Chaque ALSH a un rôle éducatif, social et culturel. Un projet éducatif est validé par les élus de la CCVS. Le projet éducatif est centré sur : l'enfant acteur et non consommateur, la proximité, la culture, la nature et le sport.

**Art 50** : Le projet éducatif est mis à la disposition de chaque famille.

**Art 51** : Les équipes mettent en œuvre un projet pédagogique respectant les objectifs du projet éducatif du service Petite Enfance/Enfance/Jeunesse.

**Art 52** : Le directeur a pour missions générales de diriger et animer l'ALSH, le projet pédagogique et son équipe.

**Art 53** : L'animateur a pour missions générales d'assurer la sécurité, encadrer et animer ses projets d'animation et la vie quotidienne.

**Art 54** : Des objectifs pédagogiques spécifiques sont élaborés pour répondre aux besoins et aux rythmes des enfants de moins de 6 ans.

**Art 55** : Des objectifs pédagogiques spécifiques sont élaborés pour répondre aux attentes des préados (11/15 ans) et des ados (15/17 ans).

**Art 56** : Les projets pédagogiques sont mis à la disposition de chaque famille.

**Art 57** : Une période d'adaptation peut-être organisée à la demande de la direction ou des parents, pour les enfants le nécessitant, afin de s'adapter progressivement.

**Art 58** : Chaque ALSH s'engage à favoriser l'accès des enfants et des jeunes atteints de troubles de la santé ou de handicaps.

**Art 59** : Une attention particulière est portée sur la qualité des temps d'accueil du matin et du soir, des temps de repas et sur l'équilibre entre activités et temps de repos.

**Art 60** : Les équipes échangent avec les parents sur les informations concernant la journée de l'enfant.

**Art 61** : D'autres temps réguliers d'échanges et d'implication des familles seront organisés dans l'année (portes ouvertes, expositions, fête de l'ALSH, goûters...).

Le \_\_\_\_\_ 201\_,

à \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Signature :